Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-034

PUBLIÉ LE 31 MARS 2017

Sommaire

CH Laborit POITIERS

86-2017-03-22-004 - décision 44-17 donnant délégation de signature à M. LIHOREAU - DSIOC - CH LABORIT (2 pages) Page 3

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2017-03-24-002 - Décision donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire. (4 pages) Page 6

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2017-03-22-005 - Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame COQUEREL Charlotte Docteur Vétérinaire à 86700 COUHE (2 pages) Page 11

Direction départementale des territoires

86-2017-03-28-003 - Autoroute A10 - Arrêté dérogatoire à l'arrêté permanent d'exploitation portant réglementation d'exploitation sous chantier Dérogation d'inter-distance (3 pages) Page 14

86-2017-03-21-003 - Récépissé de dépot de dossier 86 2017 00026 concernant réalisation de réseaux de drainage permettant la drainage d'une superficie de 55,98 ha Le Malécot Commune de La Trimouille (4 pages) Page 18

86-2017-03-20-012 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel commune de Chapelle-Viviers (4 pages) Page 23

PREFECTURE

86-2017-03-31-004 - 3ème édition auto cross sprint car Chambrille (8 pages) Page 28

86-2017-03-31-001 - championnat departemental de VTT (10 pages) Page 37

86-2017-03-31-002 - CHEMINS DE LA FEE MELUSINE (12 pages) Page 48

86-2017-03-31-003 - PRIX DE LA FOIRE DE SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX (18 pages) Page 61

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-29-001 - Arrêté 2017/CAB/224 du 29/03/2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne (4 pages) Page 80

86-2017-03-28-004 - Arrêté DRLP BREEC 161 du 28 mars 2017 (2 pages) Page 85

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-02-28-002 - arrêté n° 2017/SPM/4 portant autorisation de la course pédestre dénommée "Course des étangs" sur la commune de Leignes sur fontaine (10 pages) Page 88

CH Laborit POITIERS

86-2017-03-22-004

décision 44-17 donnant délégation de signature à M. LIHOREAU - DSIOC - CH LABORIT

décision 44-17 donnant délégation de signature à M. LIHOREAU - DSIOC - CH LABORIT

CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit
Cabinet du directeur

Poitiers, le 22 mars 2017

DÉCISION DU DIRECTEUR
N° 44-17

AFFAIRES GÉNÉRALES

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 25 novembre 2014, nommant Monsieur Christophe Verduzier, Directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit de Poitiers à compter du 12 janvier 2015,

Vu le contrat de travail recrutant Monsieur Denis Lihoreau,

Vu les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

En vertu des pouvoirs dont il dispose,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Denis Lihoreau, Directeur du Système d'Information, de l'Organisation et de la Communication, à l'effet :

- De signer tout courrier ou tout document relevant du champ de l'organisation et du fonctionnement de sa Direction à l'exception de ceux adressés à l'autorité administrative et des conventions ;
- De passer et signer les marchés de sa compétence et tous les actes qui leur sont rattachés (notamment les lettres de rejet aux fournisseurs), à l'exception de la signature des marchés formalisés (supérieurs aux seuils de l'article 26 du Code des marchés publics) et de leurs avenants éventuels ;
- D'engager les dépenses d'exploitation et d'investissement dans la limites des crédits qui lui sont annuellement délégués et selon les procédures d'achat public en vigueur, les marchés, les commandes et les liquidations correspondantes étant assurées par la Direction des Affaires Financières, Économiques et Techniques, sur la base des indications et vérifications réalisées par le délégataire.

Article 2 :

L'avis du Directeur du Système d'Information, de l'Organisation et de la Communication, est requis pour tous les actes relatifs à la gestion des personnels titulaires, stagiaires ou contractuels relevant de sa direction, notamment les recrutements et les affectations, les avancements ou promotions, les décisions relevant du régime indemnitaire des agents concernés et les choix de formation.

Article 3 :

En cas d'absence de Monsieur Denis Lihoreau pour congés, formation ou maladie, les délégations, qui lui sont données par la présente, sont transférées aux directeurs adjoints en charge de la DAFET, Monsieur Serge Grignon, et de la DRH, Madame Jacqueline Héliès, pour ce qui les concerne.

Article 4 :

Le délégataire doit rendre compte régulièrement des actes pris dans l'exercice de ses fonctions et de cette délégation auprès du Chef d'Établissement. La présente délégation de signature cesse de produire ses effets si le délégataire et/ou le(s) délégant(s) n'exercent plus les fonctions au titre desquelles la présente délégation a été donnée ou reçue.

Article 5 :

La présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement et transmise au comptable. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

Article 6 :

Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur Denis Lihoreau, Monsieur Serge Grignon et Madame Jacqueline Héliès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter du 1er mars 2017

Le Directeur,

Christophe Verduzier

Les Délégataires,

Vu, Denis Lihoreau,

Vu, Serge Grignon,

Vu, Jacqueline Héliès,

P.J. :

- 1 formulaire d'accréditation Monsieur Denis Lihoreau
- 1 formulaire d'accréditation Monsieur Serge Grignon
- 1 formulaire d'accréditation Madame Jacqueline Héliès

Destinataires :

M. le Trésorier Principal (1), M. Lihoreau (1), M. Grignon (1), Mme Héliès (1)

Secrétariat Général (3) (affichage, classeur, dossier délégation de signature)

370 avenue Jacques Cœur - CS 10587 - 86021 POITIERS CEDEX - Tél. : 05 49 44 57 01 - Fax : 05 49 44 57 33 - email : direction.generale@ch-poitiers.fr

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2017-03-24-002

Décision donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

DECISION N° 2017–DDCS–DIR–006

en date du 24 mars 2017

donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le règlement (CE) n° 1422/2007 de la commission du 4 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999, relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et la circulaire du 11 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité des ministères du travail et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu la circulaire n° 5316 du 7 juillet 2008 du Premier Ministre relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DFSM-MC-27 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 19 janvier 2016 portant nomination de Mme Véronique MOREAU en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-082 en date du 26 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 juillet 2016 portant nomination de M. Fabien MARTHA, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la Vienne,

Vu l'arrêté n° MTS-0000055885 du 28 février 2017 portant affectation de Mme Nadine AIGRAIN à la direction départementale de la cohésion sociale de la vienne à compter du 1er mars 2017 ;

Vu la décision n° 2017-DDCS-DIR-005 en date du 8 mars 2017 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

D E C I D E

Article 1 - Délégation est donnée à :

- **Monsieur Fabien MARTHA,**
- **Madame Anne DELAFOSSE,**
- **Monsieur Julien DESCHAMPS,**
- **Madame Brigitte ROBELET,**
- **Madame Nathalie SAVIGNY,**

pour la réception et l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des programmes :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Solidarité et Cohésion Sociale	157	Handicap et dépendance	6
Ecologie, développement durable	177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes Vulnérables	6
Santé	183	Protection maladie	3
Affaires sociales et santé	304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	6
Premier Ministre	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées de l'Etat	3 et 5

- **Madame Catherine LUÇON,**
- **Madame Nadine AIGRAIN**

pour les seuls actes relatifs à la validation dans chorus formulaire pour les BOP ci-dessus et dans chorus-DT pour le BOP 333.

Article 2 - La décision n° 2017-DDCS-DIR-003 du 4 janvier 2017 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogée.

Article 3 - La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

POITIERS, le 24 mars 2017

La directrice départementale
de la cohésion sociale,

Véronique MOREAU

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2017-03-22-005

Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame COQUEREL Charlotte Docteur Vétérinaire à 86700 COUHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2017/DDPP/N° 99

en date du 22 mars 2017

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame COQUEREL Charlotte Docteur Vétérinaire à 86700 COUHE(Vienne)

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-017 en date du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur ZELLMEYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

Vu la décision n° 42 /2016 en date du 1er septembre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par le docteur COQUEREL Charlotte domicilié(e) professionnellement à 86700 COUHE

Considérant que le docteur COQUEREL Charlotte remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame COQUEREL Charlotte inscrite au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Poitou-Charentes sous le numéro national 28690, Docteur Vétérinaire à 86700 COUHE.

Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès du préfet de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Madame COQUEREL Charlotte, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéants financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Madame COQUEREL Charlotte pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.
Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de

situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.
Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 22 mars 2017

P/La PRÉFÈTE et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales

Adeline LANTERNE

Direction départementale des territoires

86-2017-03-28-003

Autoroute A10 - Arrêté dérogatoire à l’arrêté permanent d’exploitation portant réglementation d’exploitation sous chantier Dérogation d’inter-distance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne

Service Prévention Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

ARRETE N° 2017 DDT 230

Autoroute A10
Arrêté dérogatoire à l'arrêté permanent d'exploitation
portant réglementation d'exploitation sous chantier
Dérogation d'inter-distance

Préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route, notamment ses articles R 411-9, R 411-18,R 411-15,R 411-25, R411-26, R411-28, R412, R422 et R 424

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 DDT 780 en date du 17 octobre 2013, portant réglementation de la police de circulation sur l'Autoroute A.10 l'Aquitaine dans la traversée du département de La Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A.10 l'Aquitaine dans la traversée de La Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016 SG-SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2017 - DDT - 1 en date du 9 janvier 2017, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'arrêté dérogatoire d'inter-distance 2017 DDT 58 du 26 janvier 2017,

VU l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation en date du 27 mars 2017,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation simultanée de travaux sur l'autoroute A10, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société autoroutes du sud de la France ainsi que celle des entreprises chargées des travaux,,

SUR, proposition du Directeur de la société concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Du mardi 4 avril 2017 au vendredi 30 juin 2017, l'inter-distance entre deux chantiers, sur l'autoroute A10, dans les deux sens de circulation dans le département de la Vienne, pourra déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier et être réduite selon les besoins à 15 km (au lieu de 30 km) entre deux double-sens et 5 km (au lieu de 20 km) entre un double-sens et une voie neutralisée, pour permettre la réalisation parfois simultanée des travaux suivants :

- Travaux sur les ouvrages d'art situés sur l'A10 aux PK 313,100, 328,200 et 335,00, sous double-sens de circulation

- Réalisation d'un Ecoduc sur l'A10 au PK 318,200, avec mise en place d'un double-sens de circulation,

- Travaux de rechargement de chaussée de l'autoroute A10 du PK 311 au PK 336, sous neutralisation de voie et basculement de chaussée,

- Travaux de minéralisation du terre-plein central réalisés par la société Cofiroute, sur son réseau de l'autoroute A10, en amont du PK 311, sous neutralisation de voie et double-sens de circulation.

ARTICLE 2 :

Les chantiers sans neutralisation lourde seront déposés les jours hors chantier et dès lors que le trafic serait trop important.

ARTICLE 3 :

La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'information des usagers sera donnée par la société Autoroutes du Sud de la France à l'aide des panneaux à messages Variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 5 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur Régional ASF – District de Niort – Echangeur 33 – 79360 GRANZAY GRIPT

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 28 mars 2017

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
La Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière

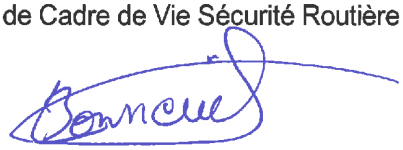

F. BONNEUIL

Direction départementale des territoires

86-2017-03-21-003

Récépissé de dépot de dossier 86 2017 00026 concernant réalisation de réseaux de drainage permettant la drainage d'une superficie de 55,98 ha Le Malécot Commune de La Trimouille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT RÉALISATION DE RÉSEAUX DE DRAINAGE PERMETTANT LE DRAINAGE D'UNE SUPERFICIE DE 55,98 HA LE MALÉCOT COMMUNE DE LA TRIMOUILLE

DOSSIER N° 86-2017-00026

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du , présenté par Freddy BONNEAUD représenté par null , enregistré sous le n° 86-2017-00026 et relatif à : Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie de 55,98 ha ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SARL Le Malécot
Rouyère
86350 PAYROUX

concernant :

Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie de 55,98 ha

dont la réalisation est prévue dans la commune de LA TRIMOUILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :1° Supérieure ou égale à 100 ha (A)2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration 55,98 ha	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 7 mai 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LA TRIMOUILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. .

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 21 mars 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation
La Chef du Service Eau et Biodiversité,

Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 juillet 2006 (2.2.3.0)

Direction départementale des territoires

86-2017-03-20-012

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel commune de Chapelle-Viviers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LE PROJET D'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL COMMUNE DE CHAPELLE-VIVIERS

DOSSIER N° 86-2017-00028

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vienne, approuvé le 8 mars 2013;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 Mars 2017, présenté par HAILO FRANCE représenté par Madame Billy Anne-Laure, enregistré sous le n° 86-2017-00028 et relatif au projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

HAILO FRANCE
RUE DU SERVON
86300 LA CHAPELLE VIVIERS

concernant le :

Projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel

dont la réalisation est prévue dans la commune de la CHAPELLE-VIVIERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 22 Mai 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHAPELLE-VIVIERS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 20 MARS 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PREFECTURE

86-2017-03-31-004

3ème édition auto cross sprint car Chambrille

Auto Cross Sprint Car Chambrille 3ème Edition

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des
élections et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88
Mel : monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2017-DRLP/BREEC- 160
en date du 31 MARS 2017
autorisant une manifestation motorisée intitulée « 3ème édition auto cross sprint car Chambrille » et organisée les 8 et 9 avril 2017 sur le circuit Henri Bellin situé sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DRLP-BREEC-048 du 31 mars 2016 portant homologation du terrain susvisé pour une période de quatre ans ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Marie CAROF, secrétaire adjoint à l'Écurie Chambrille, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les 8 et 9 avril 2017, une manifestation motorisée intitulée « auto cross sprint car Chambrille » sur le circuit Henri Bellin, situé sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant ;

VU l'avis favorable de la mairie de Rouillé du 10 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Saint-Sauvant du 11 janvier 2017 ;

VU l'avis du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 28 février 2017 ;

VU l'arrêté n°2017-A-DGAAT-DR-SPF-055 de la direction des routes du conseil départemental de la Vienne du 27 mars 2017, réglementant la circulation sur les RD hors agglomération suite à l'organisation d'un auto cross sur le circuit Henri Bellin sur les communes de Rouillé et Saint-Sauvant ;

VU le plan de la piste, ainsi que le règlement de l'épreuve ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne.

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marie CAROF, secrétaire adjoint à l'Écurie Chambrille, est autorisé à organiser les 8 et 9 avril 2017, une manifestation motorisée intitulée « Auto cross sprint car Chambrille », sur le circuit Henri Bellin, situé sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant, homologué par l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Le dispositif de secours et de sécurité prévu par le règlement type des épreuves motorisées approuvé par le ministère de l'intérieur ainsi que celui prévu par l'arrêté d'homologation, devra être mis en place avant le départ de la compétition et restera actif pendant **toute sa durée** :

- 1 ambulance (Ambulances mothaises) avec 2 ambulanciers permettant une médicalisation dans le véhicule, sera installée près du chemin d'accès au terrain. Elle sera en liaison radio ou téléphonique avec le SAMU et le CHR de Poitiers ;
-
- Présence de la Protection Civile comprenant 2 secouristes ;

- le SAMU et les pompiers auront été prévenus par courrier du déroulement de la manifestation et un rappel téléphonique devra leur être adressé le matin même de l'épreuve pour confirmer son organisation et le lieu de la manifestation ;

- les chefs de corps des centres de première intervention de Rouillé - Saint-Sauvant et le centre de secours de Lusignan seront avertis au moins 24 heures avant la manifestation ;

- une zone de demi-tour sera aménagée pour les véhicules de secours au public avant l'entrée dans le parc de stationnement public ;

- une équipe de secouristes diplômés du Comité de la Vienne de sauvetage et de secourisme et comprenant le matériel de premiers secours sera également sur le site.

- les postes de secours et d'incendie munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures ainsi que les commissaires de piste devront être en place avant le début de la compétition ;

- la présence d'un médecin de garde est assurée sur le terrain, le docteur Serge MOUNSANDE. Les premiers soins seront apportés par le médecin et en cas de nécessité d'évacuation sanitaire, il sera fait appel à l'ambulance. Au besoin, il sera fait appel aux pompiers ou au SAMU ;

- des postes incendie équipés d'extincteurs portatifs à poudre (au nombre de 25) seront disposés en différents points du circuit ainsi qu'au parc des coureurs ; ils seront mis en place aux points prévus avant le début des entraînements ;

- deux postes incendie supplémentaires sont prévus aux points chauds (friteuses, barbecues.....) ;

- des liaisons radio (téléphone et CB) seront disposées sur l'ensemble du circuit, y compris au parc des concurrents et aux emplacements spectateurs (gradins en terrasse) ;

Ils devront également demandés la présentation d'un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant leur responsabilité, celle de leurs préposés et des participants dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les véhicules participant à l'épreuve seront placés dans le parking réservé à cet effet. Les pilotes ne devront en aucun cas procéder à des essais en dehors de la piste. Seuls les pilotes titulaires d'une licence F.F.S.A. pourront participer à la manifestation. Des commissaires de course munis de brassards devront être mis en place, en nombre suffisant, afin d'empêcher les spectateurs de franchir tous les secteurs interdits.

ARTICLE 6 : Le directeur de course devra réunir l'ensemble des concurrents et des commissaires de piste avant le début de l'épreuve afin de rappeler les règles de sécurité applicables pour ce type de manifestation.

ARTICLE 7 : Les commissaires de piste devront être identifiables et très visibles, ils devront être sensibilisés aux risques encourus et à la nécessité de prendre toutes mesures préventives qu'ils jugeront utiles en ce qui les concerne, leur mise en place devra intervenir avant le début des entraînements.

ARTICLE 8 : Le directeur de course est tenu de vérifier avant le départ de la course si le terrain est apte au déroulement de l'épreuve et de faire respecter les règlements de la Fédération Française de Sport Automobile. Il doit rendre compte, sur le champ, de tout incident ou accident impliquant l'hospitalisation d'un concurrent ou d'un spectateur à la gendarmerie et à la mairie.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'État, du département et des communes de Rouillé et de Saint-Sauvant et de leurs représentants se trouve expressément dégagée par les organisateurs. Tous les frais de service d'ordre résultant de cette manifestation sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Une copie du compte-rendu du déroulement de la manifestation destiné à la Fédération Française de Sport Automobile sera également adressée à la préfecture de la Vienne, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil dans le délai d'un mois.

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées, dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
- Messieurs les maires de Rouillé et de Saint-Sauvant,
- Monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,
- Monsieur le chef du service interministériel départemental de la protection civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera notifiée à Monsieur Jean-Marie CAROF.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

- l'alerte des secours publics devra pouvoir être réalisée par une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous ;

- l'organisateur appellera le CTA (centre de traitement de l'alerte) **téléphone 18** pour communiquer son numéro de téléphone et signaler le début de la manifestation ;

- les abords de la pistes ainsi que les endroits dangereux devront être protégés par des bottes de paille, des pneus ou des barrières ; les piquets de fer ainsi que les cordes et les fils de fer sont interdits ; la piste sera délimitée par de la rubalise ;

- un endroit délimité devra être prévu pour les panneauteurs ;

- la présence d'un système d'arrosage en cas de poussière ;

- le stationnement sera interdit sur les accotements de la route départementale n°26 du PR 12+500 au PR 14000 sur la commune de Rouillé ;

- le personnel sera posté aux endroits stratégiques pour éviter l'intrusion de personnes sur la piste ;

- il conviendra de laisser libre l'accès des pompiers et il serait souhaitable de définir une zone d'atterrissage pour un hélicoptère ;

- le site devra disposer d'un téléphone public, de toilettes publiques et de poubelles ;

- Les épreuves ne devront avoir lieu que dans le périmètre du terrain existant ;

- Le stationnement des concurrents et spectateurs attendus devra être organisé et maîtrisé ;

- L'ensemble des incidences potentielles de la course au regard de l'environnement (gestion des déchets etc.....) devra être maîtrisé ;

- Les riverains de la manifestation devront être avisés de l'organisation de cette épreuve ;

ARTICLE 3 : Équipements de sécurité

Les coureurs seront équipés d'un casque homologué, du type « intégral » avec visière ou lunettes de type « moto-cross » s'il n'y a pas de pare-brise totalement fermé. La cagoule est recommandée.
Ils seront également équipés d'une combinaison et de vêtements en tissu non synthétique bien serrés aux poignets et aux chevilles. Les vêtements de protection contre la pluie et la boue sont autorisés, mais devront être portés au-dessus des combinaisons.
Ils devront porter des gants et des chaussures en cuir sans perforation et une minerve homologuée est vivement recommandée.
Tous les participants doivent être titulaires du permis de conduire correspondant au véhicule utilisé.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prévoir toute la sécurité nécessaire pour les spectateurs et les concurrents en matérialisant notamment une zone réservée au cheminement des piétons (côté « parc public ») et une zone de circulation automobile interdite aux piétons (côté piste) suffisamment large pour permettre le croisement des véhicules. La sécurité des escaliers des tribunes devra être assurée.

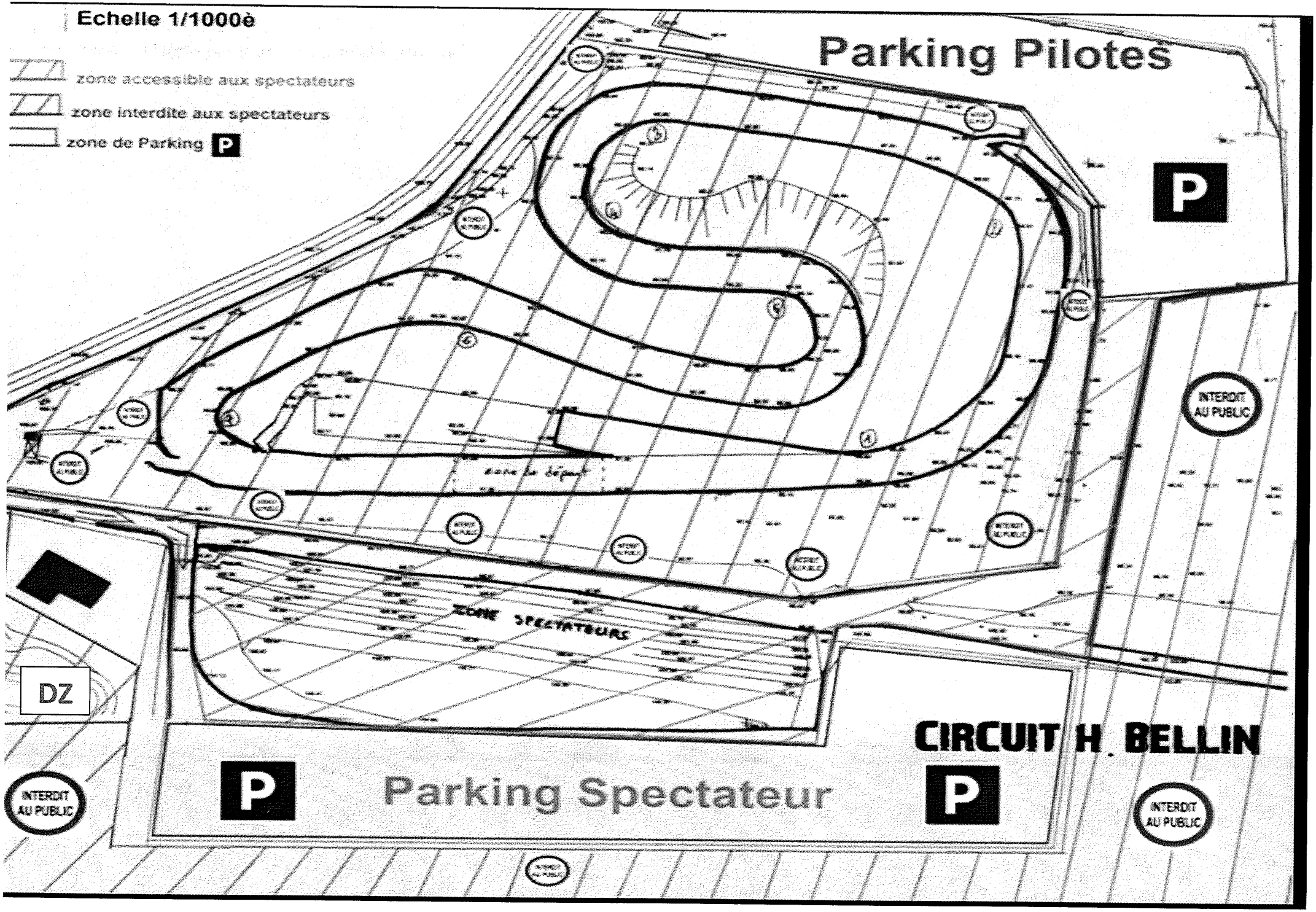
Echelle 1/1000è
zone accessible aux spectateurs
zone interdite aux spectateurs
zone de Parking P
Parking Pilotes
P
INTERDIT AU PUBLIC
ZONE SPECTATEURS
DZ
CIRCUIT H. BELLIN
P
Parking Spectateur
P
INTERDIT AU PUBLIC
INTERDIT AU PUBLIC

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis : ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

PREFECTURE

86-2017-03-31-001

championnat departemental de VTT

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL VTT UFOLEP DE LA VIENNE LE 2 AVRIL 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC-
en date du 31 MARS 2017

portant autorisation d'une course cycliste intitulée « Championnat Départemental VTT UFOLEP de la Vienne – La Castorienne» organisée le 2 avril 2017

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Fabien DUGRILLON, président de l'association « Les Castors VTT de Béruges » en vue d'être autorisé à organiser **le 2 avril 2017**, la course cycliste intitulée « **Championnat Départemental VTT UFOLEP de la Vienne - La Castorienne »** ;

VU l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 20 février 2017 ;

VU l'arrêté n°2017/30 du 28 mars 2017 de la mairie de Béruges réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté n°2017-A-DGAAT-DR-SPF 062 en date du 24 mars 2017 portant réglementation de la circulation sur les routes départementales hors agglométation empruntées par la course sur la commune de Béruges ;

VU l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions de VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « **Championnat Départemental VTT UFOLEP de la Vienne - La Castorienne** » est autorisée à se dérouler le 2 avril 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux et le code de la route. Une mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée **;**

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment aux intersections ;

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par la course.

Concernant la commune de Béruges **:** Le passage de la course VTT le 2 avril 2017 est autorisé au niveau du stade Paul Mullon, sur le chemin longeant La Torchaise du Stade au Gué de la Loge, sur le chemin du Gué de la Loge à Gaudent, sur le chemin des Chèvres, et à Gaudent, sur la voie communale et dans les bois de Gaudent.
Il convient pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve de réglementer la circulation et de laisser libre accès au service de secours.
La circulation des véhicules sur les voies communales empruntées par la course pourra s'effectuer sous la surveillance et avec l'autorisation des signaleurs.
La circulation des véhicules sur les voies communales empruntées par la course, pourra s'effectuer sous la surveillance et avec l'autorisation des signaleurs et sera interdite en sens inverse de la course.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euro maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, le groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

-Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Concernant le conseil départemental : Pour les deux traversées de la RD40, en plus des signaleurs qui seront chargés du blocage de la circulation le temps du passage des compétiteurs, une présignalisation sera mise en place sur la RD40 à 150m de part et d'autre des points de traversée, prévenant les usagers d'une manifestation sportive en cours et de coupures ponctuelles de la circulation.
Pour la partie du circuit longeant la RD40, un alternat de circulation par piquets K10 sera effectué et géré par l'organisateur sous son entière responsabilité. Un balisage réalisé à l'aide de cône ou de baliroads sera mise en place en axe de chaussée séparant la voie réservé aux coureurs de celle réservée aux automobilistes.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de deux secouristes.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

ARTICLE 7 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

LISTE DES SIGNALEURS - COMPETITION VTT DEPARTEMENTALE 02/04/2017

Nom	Prénom	Date de naissance	Code Postal	Commune	N° de permis	Date d'obtention	Qualité
ACHILLE	Denis	20-mai-57	86190	Quinçay	750686300423	27-nov-96	commissaire
BEZIE	Jean Yves	5-déc-46	86190	Béruges	175860	17-oct-67	commissaire
DUGRILLON	Fabien	5-sept-73	86190	Béruges	910752100473	14-mars-06	Directeur de course
FOUCAT	Pascal	5-mai-70	86190	Béruges	881086300500	19-déc-88	commissaire
JOLLIVET	Jacques	28-oct-48	86170	Avanton	170320	14-mai-68	commissaire
MICHELET	Sébastien	23-juil-74	86190	Béruges	930686300371	17-janv-94	commissaire
SAVIGNY	Christophe	4-mars-72	86000	Poitiers	90228630016	7-août-95	commissaire
BRUNET	Didier	14-déc-69	86190	Béruges	871286300427	09/03/1988	commissaire
FILLON	Philippe	27-déc-69	86190	Béruges	871086300781	26/01/1988	commissaire
KASPRZAK	Pierre	29-mars-55	86190	Béruges	214930	10-mai-73	commissaire
KOMI	Ayigah	16-avr-74	86190	La Chapelle Montreuil	031133200431	1-avr-09	commissaire
GUCHARD	Serge	6-mars-51	86190	Vouillé	194225	12-févr-70	commissaire
BOSSARD	Pierre	26-févr-53	86190	Béruges	216020	18-nov-71	commissaire
MORAND	Philippe	19-sept-66	86190	La Chapelle Montreuil	13BF17159	6-déc-13	commissaire

COMPETITION DEPARTEMENTALE UFOLEP 86 - BERUGES le 02/04/2017

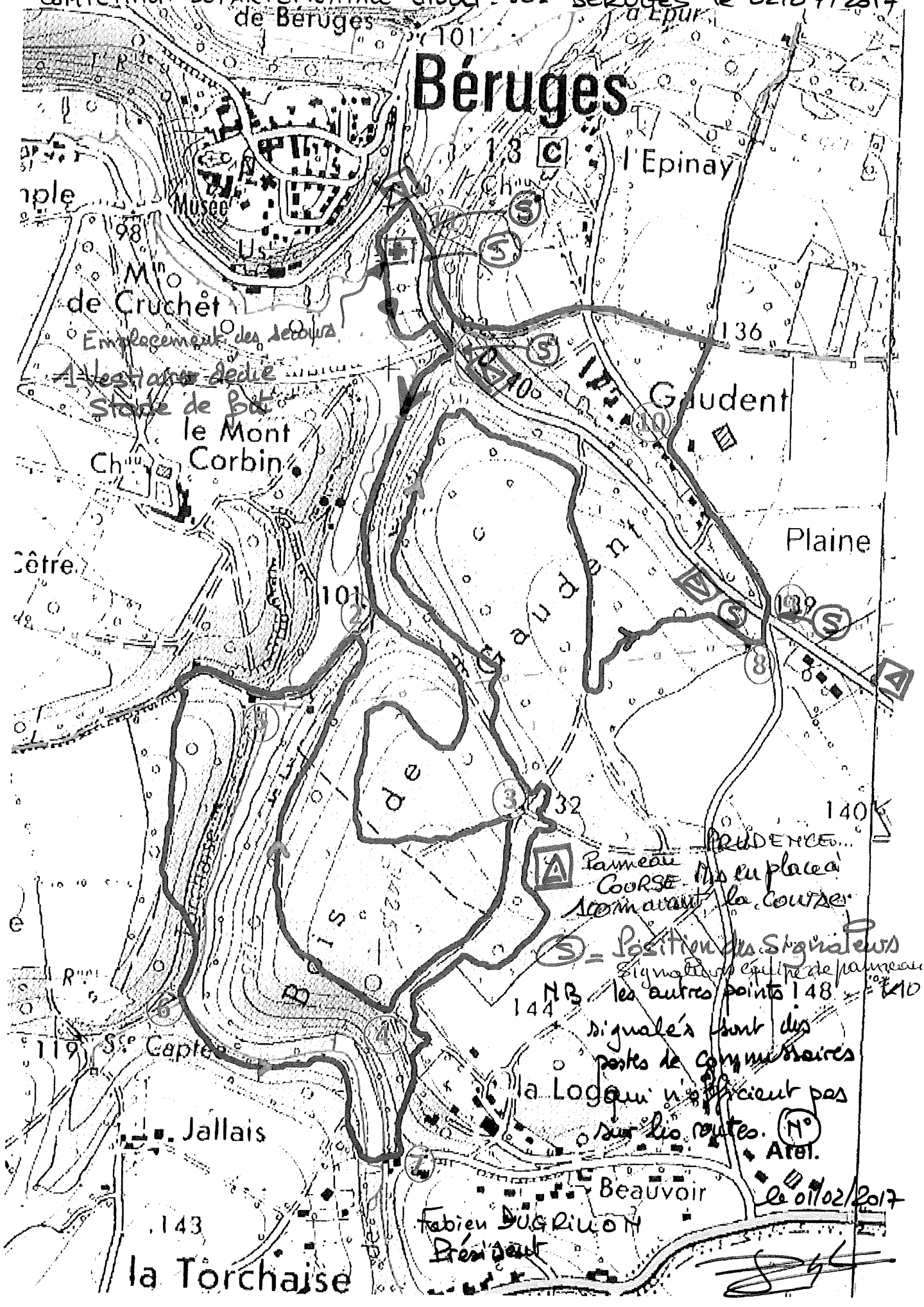

Sortie du stade, passage le long de la RD 40 sur 50 m dans le sens de la circulation puis direction les bois

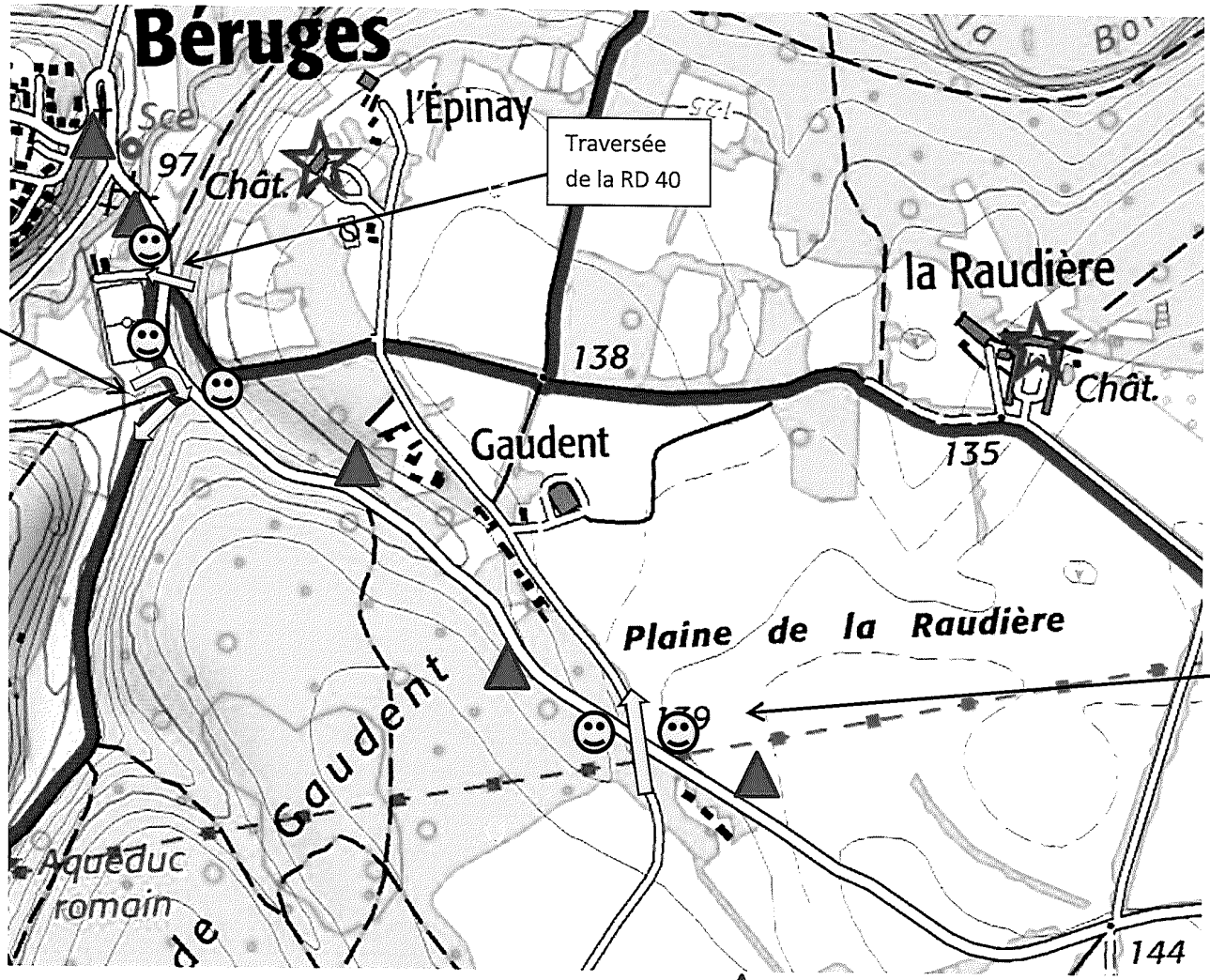

Emplacement d'un signaleur équipé d'un gilet jaune haute visibilité mention « Course » et d'un talkie-walkie

Emplacement d'un panneau d'avertissement « Prudence course VTT » 150 m avant

PREFECTURE

86-2017-03-31-002

CHEMINS DE LA FEE MELUSINE

9ème édition Les chemins de le Fée Mélusine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tèl : 05.49.55.71.88
monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 158
en date du 31 MARS 2017
portant autorisation d'une course cycliste intitulée « 21ème Prix de la Foire de Saint-Georges-les-Baillargeaux » organisée 9 avril 2017

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2015-SG-SCAADE-085 du 14 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Marie BOUTIN, président de l'association « Cycle Poitevin », en vue d'être autorisé à organiser le 9 avril 2017, la course cycliste intitulée « 21ème Prix de la Foire de Saint-Georges-les-Baillargeaux » ;

VU l'arrêté n° 105.17 en date du 1er février 2017 de la de la mairie de Saint-Georges-Les-Baillargeaux réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 14 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017-A-DGAAT-DR-SPF 056du conseil départemental, direction des routes, du 27 mars 2017 réglementant la circulation sur les RD hors agglomérations empruntées par l'épreuve sur la commune de Saint-Georges-Les-Baillargeaux ;

VU l'annexe 1 relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 relative aux prescriptions de VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Marie BOUTIN, président de l'association « Cycle Poitevin », est autorisé à organiser le 9 avril 2017, la course cycliste intitulée « 21ème Prix de la Foire de Saint-Georges-les-Baillargeaux ».

ARTICLE 2:

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient placés avant le départ de la course et notamment aux intersections sur la RD4 et la RD 20.

Concernant la commune de Saint-Georges les Baillargeaux : La circulation à contre sens et le stationnement seront interdits à tous les véhicules de 13h00 à 17h30 pour le passage de la course le dimanche 9 avril 2017 dans les rues ci-dessous :
Rue du champ de foire, VC n°9, route du Dolmen, route des Grands Près, route de la Fontaine d'Aillé, VC n° 15, route de la Croix Girault, route de la Picardière (RD 85 A), route de Champ de Gain, intersection avenue du Clos de l'Ormeau/ rond point de l'Europe, rond point de l'Europe, rue Ferdinand Guérin, route du Peu (à partir du rond-point de l'Europe en direction du bourg), avenue de la Libération.
La circulation et le stationnement seront interdits place de la Mamot à tous les véhicules de 6h30 à 18h00 à l'exception des véhicules de l'organisation, de secours et d'intérêt général.

Concernant la direction des routes du conseil départemental : Le 9 avril 2017, le stationnement de tout véhicule et la circulation à contresens seront interdits sur la RD 4 et 85 A sur la commune de Saint-Georges-les-Baillargeaux.
Une déviation de la circulation dans le sens de la course interviendra durant l'épreuve.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence d'une infirmière et d'un secouriste.

ARTICLE 5 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 7 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

ARTICLE 8 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum).

ARTICLE 10 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, le groupement de gendarmerie de la Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

SIGNALEURS DU CLUB RVC DE ST GEORGES 2017

NON	Prénon	N° Permis	Date de Naissance
BOUDRUCHE	Jean-Claude	288965	
LEBEAU	Gérard	151694	
CHARREL	Fabien	910386300530	
LE MEHAUTE	Michel	185055	
HAISE	Michel	800936200035	
MORILLON	Philippe	750986300	
DESGRANGES	Jean Pierre	200323	18/02/1952
DEBORT	Christain	771194111330	19/08/1957
GUIBERT	Francis	840886310070	06/11/1954
PETITGAS	Thierry	830937200228	14/09/1965
MALLET	Michel	900386300724	18/12/1971
LARTIGUE	Stéphane	871186300117	31/01/1970
TETE	Bernard	181377	27/05/1947
BARON	Serge	196184	23/07/1951
BRUGIER	Vincent	880786300964	18/02/1970
CROCHU	Patrick	780586300824	31/03/1960
SOUIL	Jean Michel	881286300040	17/11/1970
DUPEUX	Jean-Claude	750786300563	23/04/1957
DARPEIX	Laurent	870245200747	20/05/1969
DIONNET	Pascal	830186300429	27/02/1967
GOUJON	Frédéric	890437200008	24/05/1971
JAHAN	Philippe	790686300029	12/10/1961

Date d'obtention	Adresse
06/06/1964	3 avenue des Quatre Vents 86180 Buxerolles
08/01/1965	8 rue de Prunella, 86360 Montamisé
07/07/1992	234, route de Marigny 86130 Dissay
09/12/1968	43 rue d'Elincourt, 86000 Poitiers
12/10/1981	28 rue du Gaschard, 86300 Valdivienne
03/03/1976	13 allée Gutemberg, 86580 Vouneuil sous Biard
	10 route de Poitiers, 86140 Saint-Georges
	4, Forges, 86140 Saint-Georges
	34 rue de la Tonnelle, 86140 Saint-Georges
	675 rue des Lordières, 86130 Dissay
	30 avenue Victor Hugo, 86140 Saint-Georges
	5 route de Fontaine d'Aillé, 86140 Saint-Georges
	40 route du Peu, 86140 Saint-Georges
	37 route du Dolmen, 86140 Saint-Georges
	8 rue Blaise Pascal, 86140 Saint-Georges
	16 route Curé Ballan, 86140 Saint-Georges
	13 route Grande Batonnière,86140 Saint-Georges

SIGNALEURS DU CLUB RVC DE ST GEORGES 2017

NON	Prénon	N° Permis	Date de Naissance
BOUDRUCHE	Jean-Claude	288965	
LEBEAU	Gérard	151694	
CHARREL	Fabien	910386300530	
LE MEHAUTE	Michel	185055	
HAISE	Michel	800936200035	
MORILLON	Philippe	750986300	
DESGRANGES	Jean Pierre	200323	18/02/1952
DEBORT	Christain	771194111330	19/08/1957
GUIBERT	Francis	840886310070	06/11/1954
PETITGAS	Thierry	830937200228	14/09/1965
MALLET	Michel	900386300724	18/12/1971
LARTIGUE	Stéphane	871186300117	31/01/1970
TETE	Bernard	181377	27/05/1947
BARON	Serge	196184	23/07/1951
BRUGIER	Vincent	880786300964	18/02/1970
CROCHU	Patrick	780586300824	31/03/1960
SOUIL	Jean Michel	881286300040	17/11/1970
DUPEUX	Jean-Claude	750786300563	23/04/1957
DARPEIX	Laurent	870245200747	20/05/1969
DIONNET	Pascal	830186300429	27/02/1967
GOUJON	Frédéric	890437200008	24/05/1971
JAHAN	Philippe	790686300029	12/10/1961

Date d'obtention	Adresse
06/06/1964	3 avenue des Quatre Vents 86180 Buxerolles
08/01/1965	8 rue de Prunella, 86360 Montamisé
07/07/1992	234, route de Marigny 86130 Dissay
09/12/1968	43 rue d'Elincourt, 86000 Poitiers
12/10/1981	28 rue du Gaschard, 86300 Valdivienne
03/03/1976	13 allée Gutemberg, 86580 Vouneuil sous Biard
	10 route de Poitiers, 86140 Saint-Georges
	4, Forges, 86140 Saint-Georges
	34 rue de la Tonnelle, 86140 Saint-Georges
	675 rue des Lordières, 86130 Dissay
	30 avenue Victor Hugo, 86140 Saint-Georges
	5 route de Fontaine d'Aillé, 86140 Saint-Georges
	40 route du Peu, 86140 Saint-Georges
	37 route du Dolmen, 86140 Saint-Georges
	8 rue Blaise Pascal, 86140 Saint-Georges
	16 route Curé Ballan, 86140 Saint-Georges
	13 route Grande Batonnière,86140 Saint-Georges

Dimanche 9 Avril 2017
Saint-Georges lès Baillargeaux (86)
21 ème Prix Cycliste de la Foire
Circuit de 9 kms à parcourir 11 fois soit 99 kms
Départ à 14h30 : Avenue de La Libération

● Points principaux tenus par des signaleurs

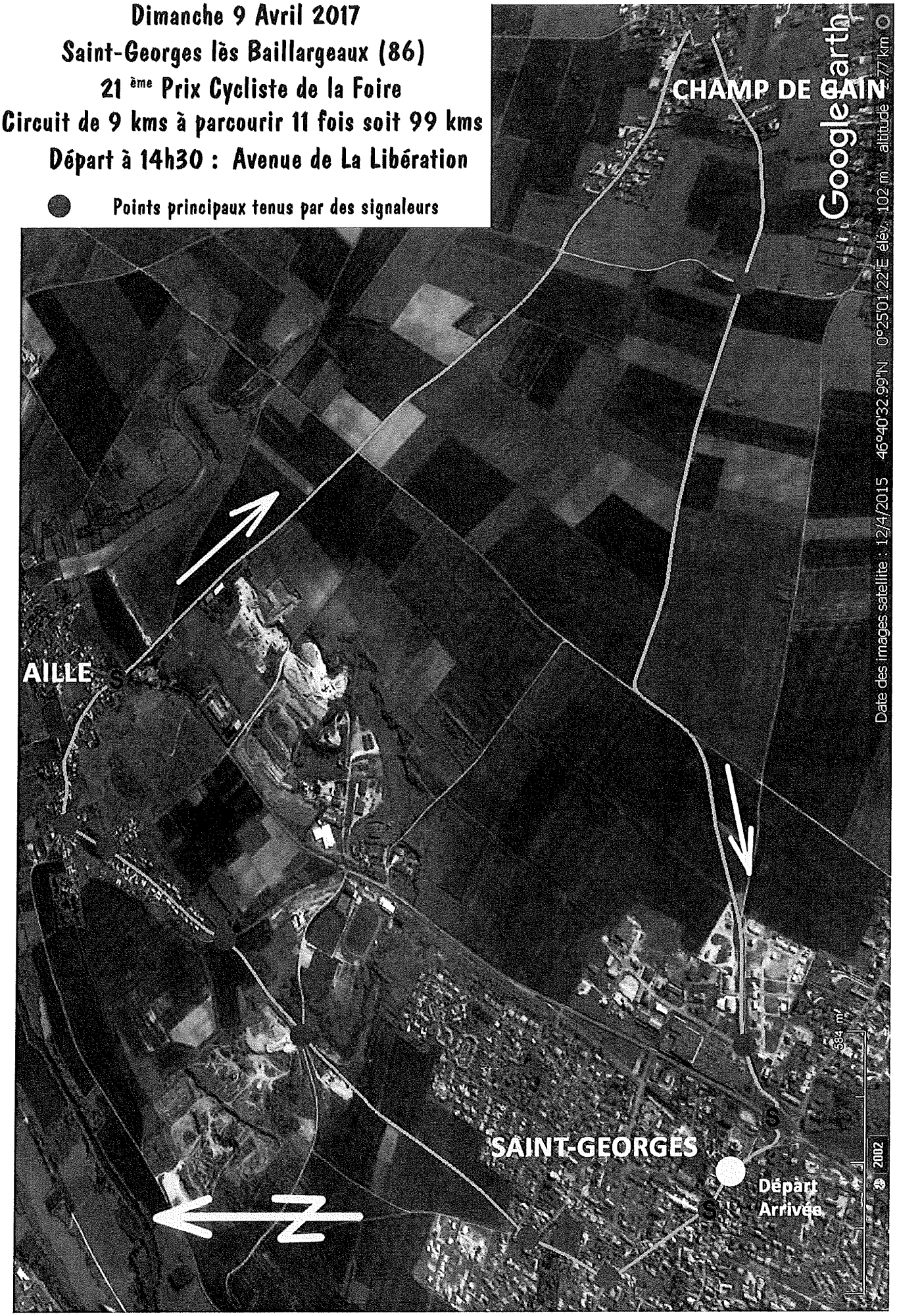

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS

à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé 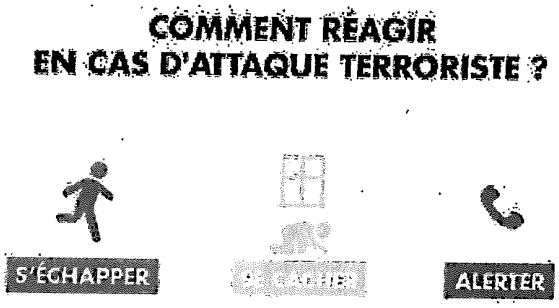

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE

86-2017-03-31-003

PRIX DE LA FOIRE DE SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX

COURSE CYCLISTE le 9 avril 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Affaire suivie par :Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88
monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 159

en date du 31 MARS 2017

portant autorisation d'une course pédestre intitulée « Trail de Lusignan », 8ème édition « Les Chemins de la Fée Mélusine » et organisée le 10 avril 2016

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles, R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Alain SIMON président de l'association "Mélusin Athlétique Club Cantonal", d'organiser une course pédestre intitulée 9ème édition «Les Chemins de la Fée Mélusine » Trail de Lusignan le 9 avril 2017 .

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 31 janvier 2017 ;

VU l'avis de la direction des routes du conseil départemental de la Vienne –DAEE- du 17 février 2017 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 20 février 2017 ;

VU l'arrêté n° 87/2017 du 16 mars 2017 de la mairie de Lusignan réglementant la circulation et le stationnement

VU l'annexe 1 (jointe au présente arrêté) relative à la liste des signaleurs agréés fournis par l'organisateur ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions de VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « Trail de Lusignan », 8ème édition « Les Chemins de la Fée Mélusine » est autorisée à se dérouler le 9 avril 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) Les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux et le code de la route. Une mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée.

b) Le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) La pose de flèches de direction, papillons, etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage du parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) Le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.

f) Chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive.

g) Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment aux intersections. L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux.

h) Les responsables prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefousr dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par la course.

Concernant la commune de Lusignan : La circulation sera interdite voie communale n° 63 (entre la route de Saint-Germier et la RD94) de 8h00 à 14h00 le 9 avril 2017 à l'occasion de la manifestation.

La présente interdiction sera signalée aux usagers par la pose de panneaux réglementaires effectuée par les organisateurs.

ARTICLE 2:

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être porteur d'un téléphone portable et de gilet fluorescent.

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne ,le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

L'organisateur et les signaleurs devront faire respecter strictement les règles du code de la route.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de la Protection Civile, du docteur Huguette PLANTE et de la Sarl Ambulance Mélusine.

ARTICLE 7 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'un contravention de 5ème classe (soit 1500 euro maximum).

ARTICLE 8 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

Annexe 1

Le 9 avril 2017 à Lusignan

Le MACC Lusignan organise un trail découverte : la 9ième édition des chemins de fée Mélusine où sont attendus environ 450 concurrents.

Parking et lieux de rassemblement :

Parking de la salle des fêtes (Espace 5) de Lusignan et parking du stade de football.

Détail des parcours *(suivant la carte ci-joint)* :

- Départ et arrivée devant la salle des fêtes
- Puis 1 km au début et 200 m à la fin sur la route des Brousses après la traversée de la route de Jazeneuil (2 signaleurs prévus de chaque côté de la route plus signalisation par panneaux routiers pour l'alternance des passages voitures/coureurs) ainsi que 200m au 6ième , 11ième et 18ième kilomètre sur la route du moulin de Vauchiron.
- Le reste du parcours est tracé sur les chemins et allées autour et dans la forêt du grand parc.

Les parcours :

- En orange le parcours de 20 km, avec 3 ravitaillements (4.5, 9 et 13.5km).
- En Bleu le parcours de 13km, avec un ravitaillement (4.5, 9 km) pour les coureurs.
- En rouge le parcours de 8 km, avec un ravitaillement (4 km) pour les coureurs.

Le parcours est balisé par fléchage au sol, petits panneaux sur piquets et rubalises.

Alain SIMON

Liste des signaleurs et coordonnées pour la course du 13 avril 2014.

Nom	Prénom	Adresse	N° Permis	Position sur parcours
Coudret	Laurent	15 rue d'anjou 86600 Lusignan	238 281 75 86	1
Thévennet	Armand	La Jarilière 86480 Rouillé	000 786 300 504	8-13
D'incau	Laurent	64 rue de la libération 86480 Rouillé	861 179 200 256	2 - 25
Bougoin	Michel	5 rue de Versailles 86600 Lusignan	210 125	3-24
Lamy	Claude	12 rue de Bretagne 86600 Lusignan	208 171	4 -5 22 - 23

Thomas	Stéphane	1 rue du pont de tôle 86600 lusignan	850 186 300 080	4 – 5 22 - 23
Bouhet	Philippe	La nadauderie 86600 Jazeneuil	820 486 300 278	1
Charon	Gilles	15 rue des chatelier 86600 Lusignan	840 486 300 420	6
Vuzé	Guy	13 rue d'Auvergne 86600 Lusignan	760 186 300 905	21
Cossard	Cyrille	L'etournelières 86480 Rouillé	880 985 201 265	7
Toureau	Mickael	15 rue de champ de la Dives 86480 Rouillé	910 986 300 537	19 - 20
Berland	Pascal	Grand Champ 86600 lusignan	820 986 300 396	11
Chargelégue	Christian	1 rue de la Chantrie 86600 Cloué	770 886 300 310	15
Gourdeau	David	Saugou 86480 Rouillé	940 333 200 865	8 -13
Culos	Bernard	8 rue de bellevue 86600 Lusignan		16
Lochon	Jean Pierre	Bourdevert 86600 Lusignan	187 320	11
Pillet	Serge	19 rue de Gatine 86480 Rouillé	780 786 300 646	17 - 18
Foucher	Sébastien	46 route de l'épine 86480 Rouillé	950 779 200 321	9
Dalby	Fabien	2 rue des lilas 86370 Marigny Chemeraux	930 385 300 476	10
Charon	Jean Claude	21 Novembre 1959 86600 Coulombiers	780679200692	12
Arnoux	Jérémie	Chalet du parc 86600 Lusignan	001186300584	14
GRIMAUD	Pascal	2 chemin du petit flée 86280 St Benoit	810886300085	8 - 13

THOREAUX	Stéphane	13 av de la libération 86600 Lusignan	870986300636	26
THOREAUX	Eric	34 rue Rocherieux 86000 Poitiers	870986300637	26
DELAVAULT	Grégory	La fistoubière 79340 St Germier	980586300384	6
MARIE	Guillaume	Champlieu 86480 Rouillé	000235301024	3 - 24
SIR	Bertrand	2 rue Haute Bertières 86600 St Sauvant	921086300807	2 - 25
GAULT	Carl	Poutort 86480 Rouillé	910786301222	7
DEBONS	Frédéric	2 rue des chênes 86600 St Sauvant	920432100036	15
GERVAIS	Jérome	1 rue du haut bourg 86600 Cloué	891286300620	19 -20
AUTHIER	Sébastien	La bruyére 86600 Lusignan	930986300405	21

Annexe 2

Parcours 20km *le sentier des chevreuils*

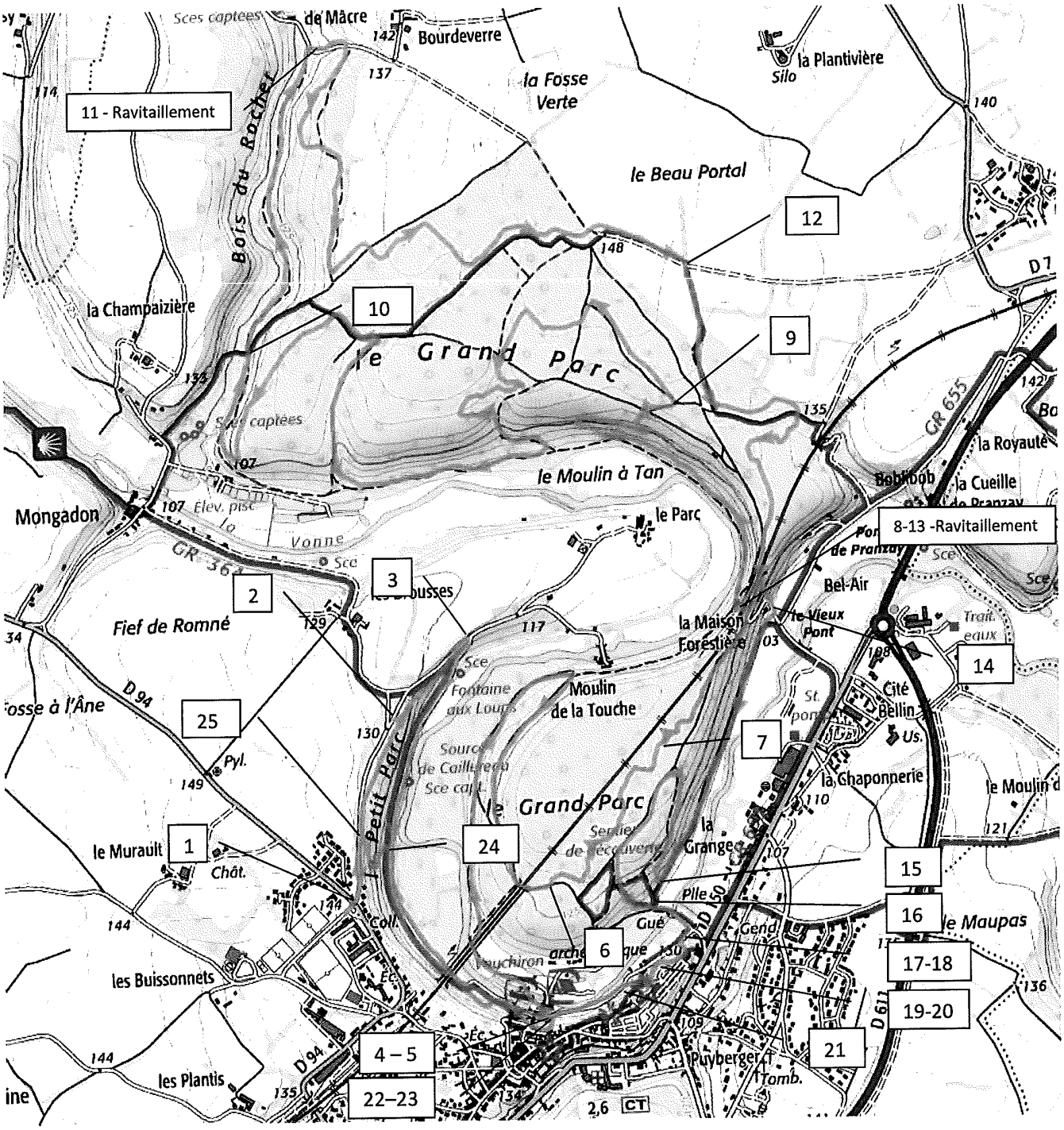

Parcours 13km *la trace du viaduc*

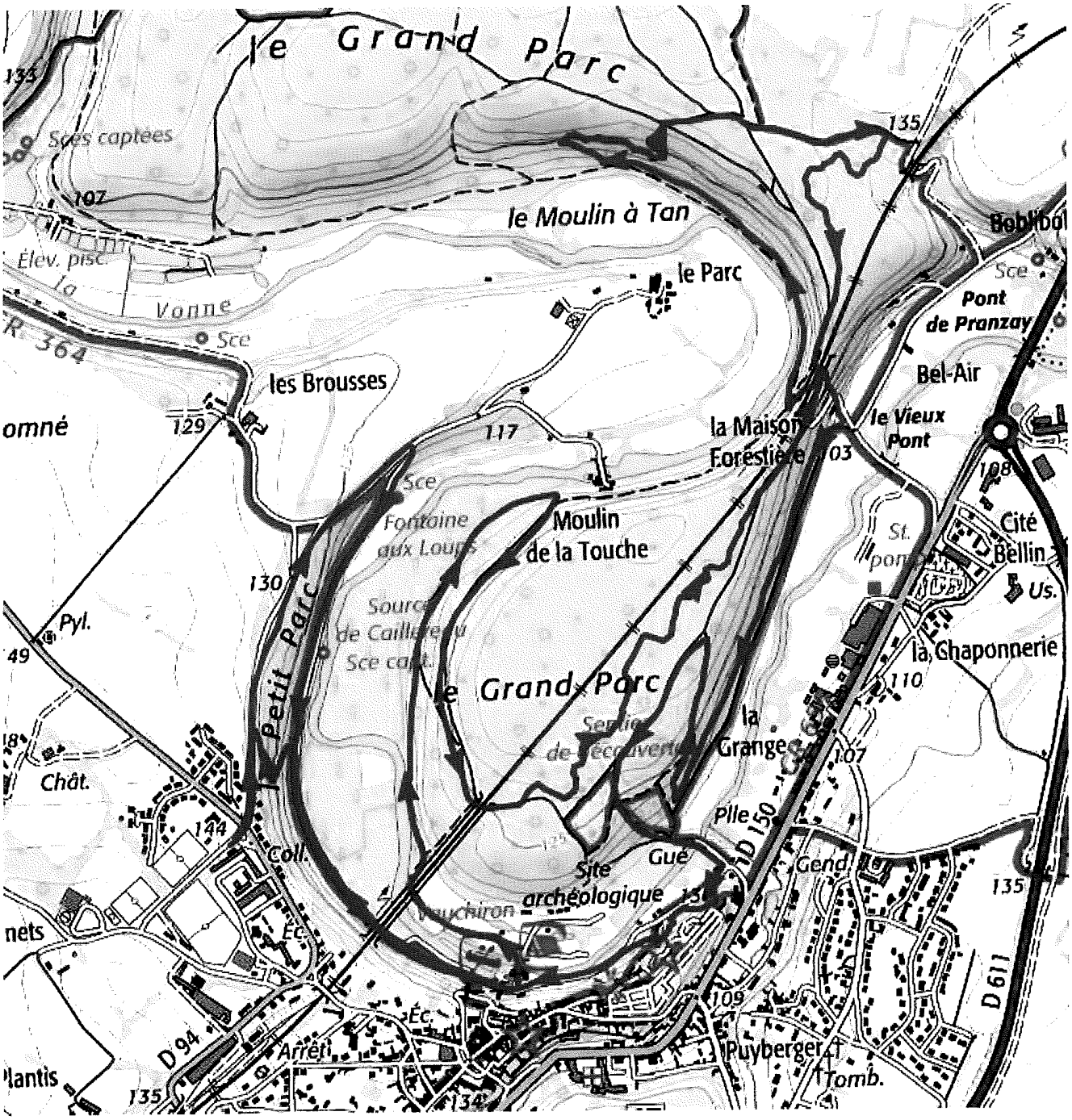

Parcours 8km *la p'tite fée*

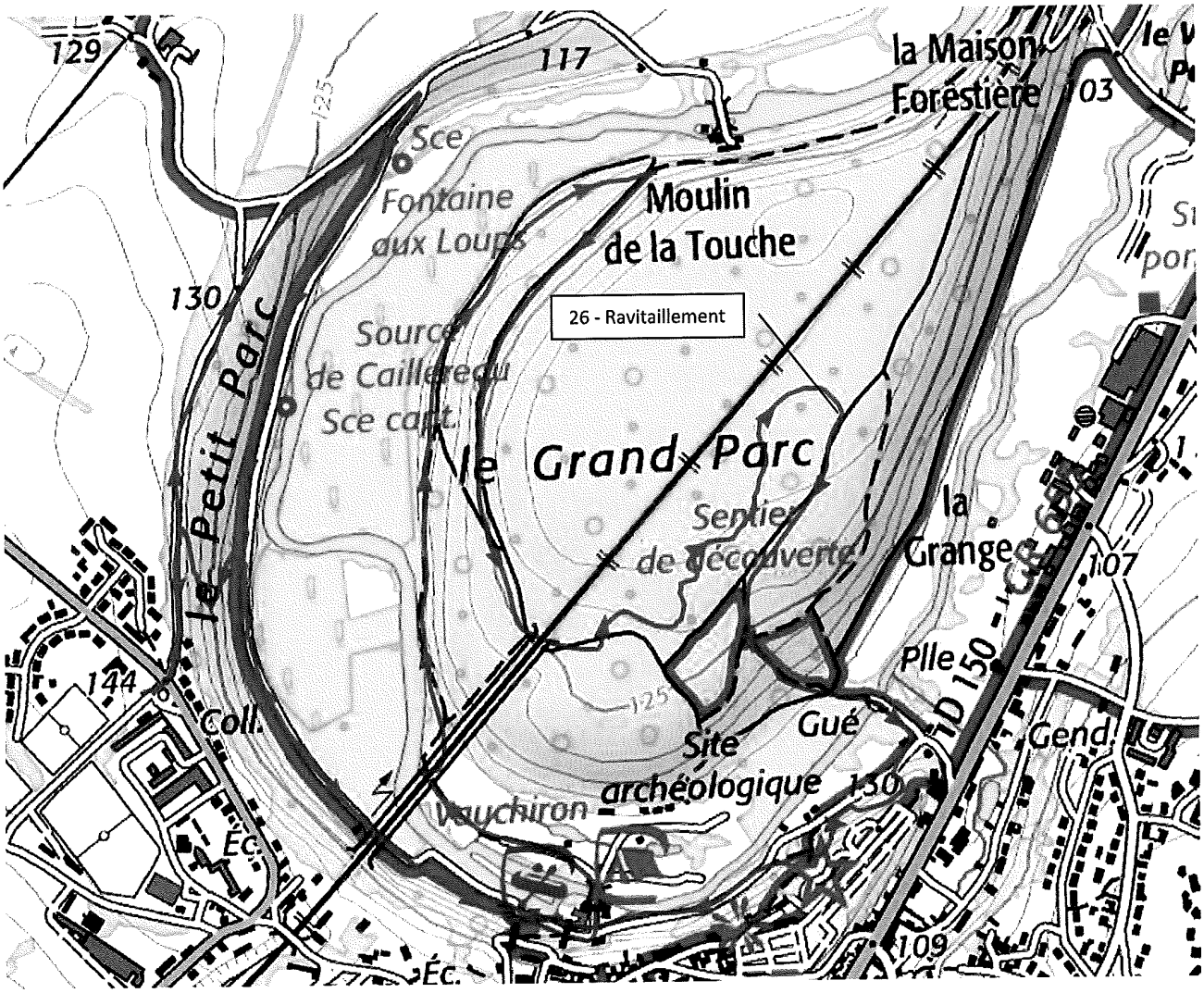

Annexe 3

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis : ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-29-001

Arrêté 2017/CAB/224 du 29/03/2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Bureau du Cabinet

ARRETE N° 2017/CAB/224 du 29 mars 2017
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21,78-1 à 78-7 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-90 du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la note-express 7 de la région de gendarmerie d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, groupement de gendarmerie départementale de la Vienne ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que compte tenu du déclin de DAESH en Irak et en Syrie laissant présumer un retour plus ou moins massif en métropole de combattants français engagés dans le conflit et acquis aux idées de l'état islamique et, les contrôles de flux apparaissant comme l'un des moyens d'action à intensifier sur l'ensemble du territoire national, des opérations de contrôle zonal de flux seront organisées aux postes de contrôle visés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'analyse des derniers attentats permet de conclure que les organisations terroristes sont susceptibles d'utiliser les moyens de transport en commun, notamment low cost, pour traverser le territoire national, rejoindre la région parisienne ou un pays comme la Belgique, connu pour abriter des bases logistiques terroristes ;

Considérant que les trois axes majeurs Sud-Nord de la Vienne, quotidiennement empruntés par ce type de transport routier, constituent ainsi des zones prioritaires de contrôle dont les emplacements doivent répondre aux impératifs matériels liés au grand gabarit des véhicules contrôlés et à des objectifs de sécurité des personnes ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents sus-mentionnés à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article 1er du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Dans le département de la Vienne, le , les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale pourront procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er seront effectués dans le département de la Vienne. Les lieux concernés seront les suivants :

-

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Aquitaine–Limousin–Poitou-Charentes et commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Poitiers, le 29 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne

86-2017-03-28-004

Arrêté DRLP BREEC 161 du 28 mars 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Elections
et de l'État Civil

ARRETE n° 2017 DRLP-BREEC- 161.
portant dans le domaine funéraire
abrogeant l'habilitation 2012-86-230
du 11 avril 2012

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 du 14 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.DRLP/BREEC – 084 du 11 avril 2012, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de M. Alexandre DOUTEAU ;

VU l'attestation du 12 juillet 2016 modifiant le nom de l'entreprise individuelle DOUTEAU Alexandre Thanatopraxie en SAS à associé unique Alexandre DOUTEAU Thanatopraxie et Services, gérée par Monsieur Alexandre DOUTEAU et domiciliée 6 Grand rue à COUHE

VU la transmission par M. Alexandre DOUTEAU de l'extrait Kbis en date du 8 mars 2017 mentionnant le changement de la dénomination sociale de la SAS à associé unique Alexandre DOUTEAU Thanatopraxie et Services en Société à responsabilité limitée à associé unique ADTS Vienne ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : **La Société à responsabilité limitée à associé unique ADTS sise 6 Grand rue à COUHE (86700) représentée par M. Alexandre DOUTEAU, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l' activité funéraire suivante :**

- les soins de conservation

Article 2 : **L'arrêté préfectoral n° 2012.DRLP/BREEC-084 du 11 avril 2012 est abrogé.**

Article 3 : **Le numéro de l'habilitation est : 2016-86-230.**

Article 4 :**L'habilitation est accordée jusqu'au 11 avril 2018.**

.../...

Article 5 : **Deux mois avant cette échéance**, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Couhé. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 28 MARS 2017

La Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-02-28-002

arrêté n° 2017/SPM/4 portant autorisation de la course pédestre dénommée "Course des étangs" sur la commune de Leignes sur fontaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎: 05 49 91 89 03
🖷: 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N°2017/SPM/4
en date du 28 février 2017 portant autorisation de la course pédestre dénommée «Course des étangs 2ème édition » sur la commune de Leignes sur Fontaine, le samedi 1er avril 2017.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code de la Route, et notamment ses articles R 411-29 à R. 411-32,

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.331-5 à 7, L.331-9, D 331-5, R 331-6 à 17-2, A 331-3, A331-4, A 331-24 à 25, A 331-37 à 42,

VU la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que les arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

Vu la circulaire interministérielle n° DS-DSMJ-DMAT-2013-188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

VU la demande formulée par Monsieur Sylvain MARCHAND, Président du Comité des Fêtes de Leignes sur Fontaine, en vue d'être autorisé à organiser le 1er avril 2017 une épreuve sportive pédestre dite : «Course des étangs – 2ème édition» et empruntant l'itinéraire ci-joint,

VU l'engagement en date du 22 décembre 2016 par lequel l'organisateur décharge expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère des Finances et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Administration,

VU la liste des signaleurs présentée par l'organisateur de l'épreuve,

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur,

VU l'avis du Chef de subdivision, DGAA – direction des routes - subdivision de Montmorillon,

VU l'avis de M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,

VU l'avis favorable en date du 27 décembre 2016 de la Commission départementale des courses hors stade de la Vienne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Leignes sur fontaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Sylvain MARCHAND, Président du Comité des Fêtes de Leignes sur Fontaine, est autorisé aux fins de sa demande aux conditions déterminées ci-après :

a) *Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents ou les voitures qui les accompagnent, sont interdits.*
b) *La pose de flèches de direction, papillons, etc.. sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés.*

c) *Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage de parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.*
d) *Tous les frais de surveillance occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.*

La brigade de gendarmerie concernée assurera une surveillance dans le cadre normal du service, sauf en cas de mission prioritaire.
L'organisateur doit mettre en place une signalisation aux intersections générées par le circuit de la course avec les routes départementales. Des signaleurs seront présents à ces différents croisements.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous la condition de la stricte application des éléments figurant au dossier en matière de sécurité et de protection des concurrents et des usagers de la route ainsi que du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la FFC.

ARTICLE 3 :Les signaleurs présentés par l'organisateur et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et avoir une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

ARTICLE 4 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation.

ARTICLE 5 : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque coté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

ARTICLE 7 : La justification de la prise d'un contrat d'assurance devra être produite à la Sous-Préfecture de Montmorillon, 6 jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Il devra être présenté soit l'exemplaire signé de la police d'assurance, soit un certificat d'assurance délivré par la FFC ou toute autre compagnie d'assurance pour les épreuves organisées en dehors des règlements de la FFC.

ARTICLE 8 : Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, et notamment d'avoir fourni la preuve qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance, l'épreuve sera interdite.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfecture de Montmorillon et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
Le Maire de Leignes sur Fontaine
Le Chef de subdivision, direction des routes - subdivision de Montmorillon,
Le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont une copie sera remise à l'organisateur.

FAIT A MONTMORILLON, le 28 février 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

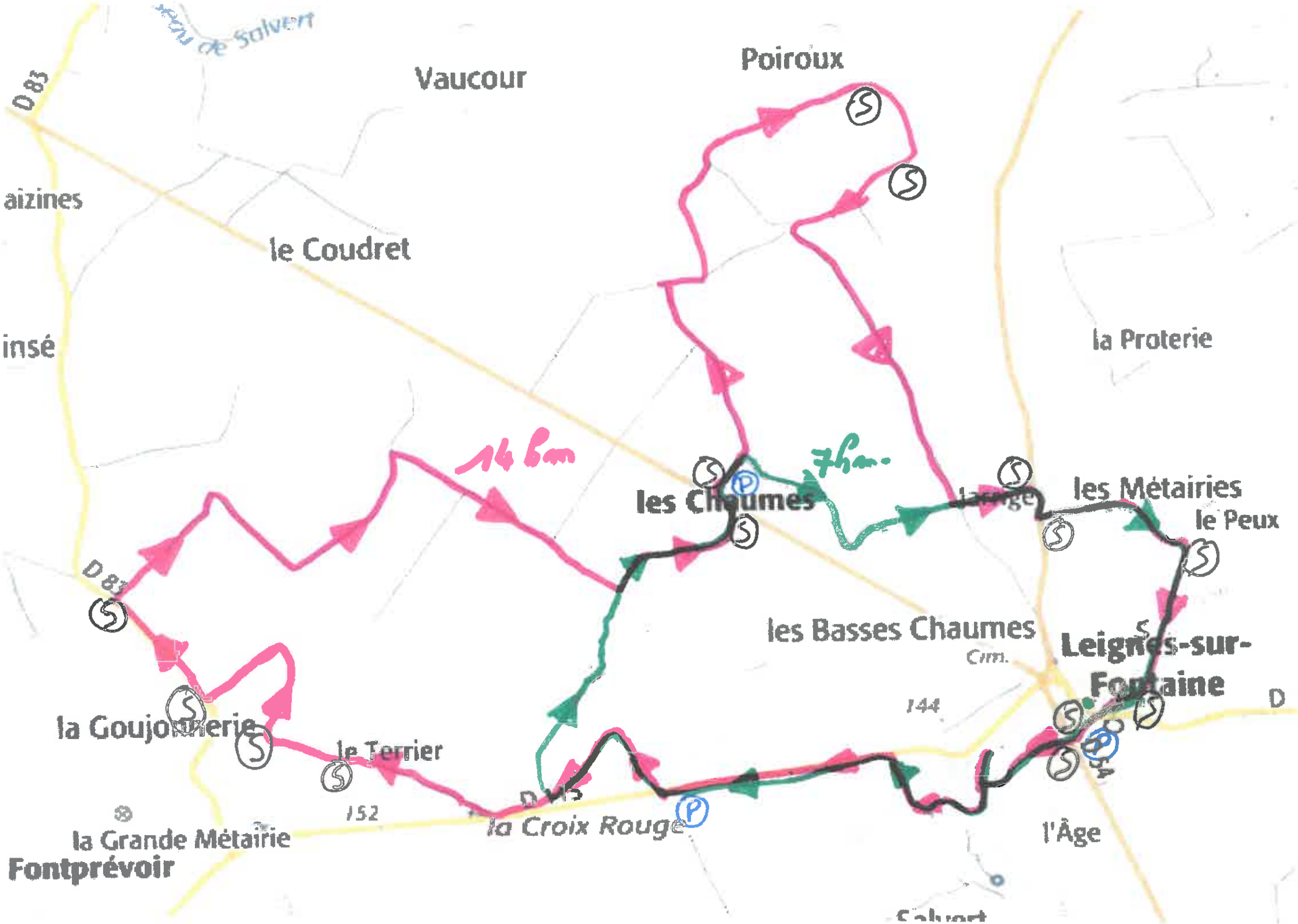
Vaucour
Poiroux
aizines
le Coudret
insé
la Proterie
14 km
7km
les Chaumes
les Métairies
le Peux
D 83
les Basses Chaumes
Leignes-sur-Fontaine
la Goujonnerie
le Terrier
152
144
la Croix Rouge
la Grande Métairie
Fontprévoir
l'Âge

Annexe n°6 - Liste des points de passage délicats

Nom de l'épreuve : La Course des Etangs

Localisation *(par exemple : croisement de la rue... avec la rue... ; rue...)*	**Commune** *(nom de la commune)*	**Dispositif retenu** *(par exemple : signalisation, barrages, forces de l'ordre, signaleurs, drapeau jaune, etc.)*
Route de la Chapelle Viviers	Leignes-sur-Fontaine	Route barrée + arrêté de voirie
Lieu dit les Chaumes - D54	Leignes-sur-Fontaine	Signaleurs + signalisations
Rue Saint Hilaire – D54	Leignes-sur-Fontaine	Signaleurs + signalisations

Fait à Leignes-sur-Fontaine , le 22/12//2016

Signature COMITE DES FETES DE LEIGNES/FONTAINE

Annexe n° 5 : Signaleurs

Signaleurs :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces, modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

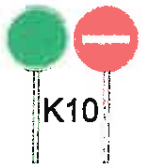

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera
inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
Vigier Valentin	10/04/1988 à Soyaux (16)	N°040916100449 le 09/05/2006 à Angouleme
Portier Joël	16/02/1954 à Poitiers (86)	N°770786300530 le 16/01/1978 à Poitiers
Portier Thérèse	01/09/1959 à Poitiers (86)	N°00028600446 le 16/11/2004 à Poitiers
Thermeau Hervé	28/10/1982 à Chatellerault (86)	N°020586300268 le 21/11/2002 à Poitiers
Jung Marcel	27/04/1934 à Metz (57)	N°1050781958 le 17/11/1960 à Poitiers
Gryson Vincent	12/02/1980 à Lille (59)	N°14AK84450 le 28/07/1998 à Lille
Guillemand Fernand	30/07/1940 à La Ferrière (85)	N°137416 le 16/01/1963 à Poitiers
Caillaud Benoit	19/05/1986 à Poitiers (86)	N°031286300076 le 12/05/2009 à Poitiers
Van Brabandt Isabelle	04/10/1965	N°840354400103 le 24/01/1997 à Toul
Mayau Isabelle	07/05/1987 à Velizy-Villacoublay (78)	N°030817300530 le 6/07/2005 à La Rochelle
Tétu Emmanuelle	12/06/1980 à Saint-Cloud (92)	N°970541100130 le à Blois
Daoux Chantal	11/05/1963 à Chauvigny (86)	N°810786300230 à Poitiers le 01/09/1981
Daoux Claude	09/08/1962 à Montmorillon (86)	N°800286300247 à Montmorillon le 14/05/2012
Bouisset François	26/12/1975 à St Germain en Layé (86)	N°920786300030 à Niort le 17/02/2000

Annexe n°1 : Voies empruntées par la manifestation

Kilométrage	Communes traversées (et département)	Types de routes ou de voies empruntées (RN / RD / VC / CR[1] ou autre)	Horaires prévus
0 – 0.8 km	Leignes sur Fontaine	CR	17H00
0.8 –1.5 km	Leignes sur Fontaine	RD	17H05
1.5 – 2.9km	Leignes sur Fontaine	CR	17H10
2.9 – 3.3 km	Leignes sur Fontaine	VC	17H20
3.3 – 3.9 km	Leignes sur Fontaine	CR	17H25
3.9 – 4.3 km	Leignes sur Fontaine	RD	17H28
4.3 – 7 km	Leignes sur Fontaine	CR	17H45
7 – 7.6 km	Leignes sur Fontaine	VC	17H50
7.6 – 9.6 km	Leignes sur Fontaine	CR	18H00
9.6 – 9.9 km	Leignes sur Fontaine	VC	18H03
9.9 – 11.9 km	Leignes sur Fontaine	CR	18H15
11.9 – 12 km	Leignes sur Fontaine	RD	18H15
12 – 12.5 km	Leignes sur Fontaine	CR	18H20
12.5 – 13.5 km	Leignes sur Fontaine	VC	18H25
13.5 – 13.7 km	Leignes sur Fontaine	VC	18H27
13.7 – 13.9 km	Leignes sur Fontaine	CR	18H29
13.9 – 14.1 km	Leignes sur Fontaine	CR	18H30

[1] - R.N. = Route nationale
- R.D. = Route départementale
- V.C. = Voie Communale
- C.R. = Chemin Rural

Annexe n°1 : Voies empruntées par la manifestation

Kilométrage	Communes traversées (et département)	Types de routes ou de voies empruntées (RN / RD / VC / CR[1] ou autre)	Horaires prévus
0 – 0.8 km	Leignes sur Fontaine	CR	17H00
0.8 –1.5 km	Leignes sur Fontaine	RD	17H05
1.5 – 1.8 km	Leignes sur Fontaine	CR	17H07
1.8 – 2.75 km	Leignes sur Fontaine	CR	17H13
2.75 – 3.25 km	Leignes sur Fontaine	CR	17H15
3.25 – 3.9 km	Leignes sur Fontaine	VC	17H20
3.9 – 5.1 km	Leignes sur Fontaine	CR	17H28
5.1 – 5.2 km	Leignes sur Fontaine	RD	17H28
5.2 – 5.7 km	Leignes sur Fontaine	CR	17H33
5.7 – 6.8 km	Leignes sur Fontaine	VC	17H40
6.8 – 7 km	Leignes sur Fontaine	CR	17H42

[1] - R.N. = Route nationale
- R.D. = Route départementale
- V.C. = Voie Communale
- C.R. = Chemin Rural

Communes traversées	Date d'envoi de la demande de passage	Date de la réponse de la commune	Avis favorable/défavorable	Arrêté de circulation/ de stationnement
Leignes sur Fontaine	23/11/2016	12/12/2016	Avis favorable	Arrêté N°5/2016